

## **VD\_OMNI PE.2017.0197 vom 29. November 2017**

VD Tribunal cantonal, 2017-11-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2017.0197](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0197)

FR: VD\_OMNI PE.2017.0197 du 29 novembre 2017

IT: VD\_OMNI PE.2017.0197 del 29 novembre 2017

### **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Recours contre la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE d'une ressortissante colombienne de 62 ans, entrée en Suisse en 2005, séparée d'un ressortissant portugais parti vivre à l'étranger, et mère de deux enfants majeurs vivant en Suisse, l'un de nationalité portugaise, l'autre de nationalité colombienne. Pas de droit dérivé du mariage, son époux n'étant plus domicilié en Suisse. Question du droit dérivé de l'ascendant, son fils étant au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE, laissée indécise. Admission d'un droit à l'autorisation de séjour fondé sur l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, l'union conjugale ayant duré plus de trois ans et la recourante ayant fait preuve d'une intégration réussie, compte tenu de son âge, de ses faibles qualifications professionnelles et du fait qu'elle a été mis au bénéfice d'une rente pont. Question laissée indécise de savoir si la poursuite du séjour en Suisse s'imposerait pour des raisons familiales majeures compte tenu des relations familiales et de la plainte déposée pour violence conjugale. Recours admis et décision annulée.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Déposé dans le délai légal de 30 jours (art. 95 loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; LPA-VD, RSV 173.36) par la destinataire de la décision attaquée (art. 75 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD) et satisfaisant aux autres conditions de forme posées par la loi (art. 79 LPA-VD applicable par le renvoi de l'art. 99 LPA-VD), le recours est recevable. Il y a donc lieu d'entrer en matière.

#### **E. 2**

L'objet du litige est la révocation de l'autorisation de séjour UE/AELE de la recourante. a) Bien que de nationalité colombienne, la recourante peut se prévaloir des droits conférés par l'accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse d'une part, et la Communauté européenne et ses Etats membres, d'autre part, sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) dès lors qu'elle a obtenu son titre de séjour en raison de son mariage avec un ressortissant portugais ayant un droit de séjour en Suisse (droit dérivé selon art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 annexe I ALCP). En vertu de l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes entre, d'une part, la Confédération suisse et, d'autre part, l'Union européenne et ses Etats membres, ainsi qu'entre les Etats membres de l'Association européenne de libre-échange (ordonnance sur l'introduction de la libre circulation des personnes, OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'époux de la recourante, dont elle est séparée depuis le mois d'août 2012, a quitté la Suisse pour la Colombie. La recourante ne

peut donc plus se prévaloir de l'art.

### **E. 3**

Il convient en effet de déterminer si la recourante peut obtenir un titre de séjour en Suisse sur la base de dispositions de droit internes (art. 2 al. 2 LEtr). Selon l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint à une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu de l'art. 42 LEtr subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et que l'intégration est réussie. Aux termes de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 LEtr subsiste si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures. L'alinéa 2 de cette même disposition précise que les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise. En vertu de l'art. 51 al. 2 let. b LEtr, les droits prévus à l'art. 50 LEtr s'éteignent s'il existe des motifs de révocation au sens de l'art. 62 LEtr. Une autorisation peut être révoquée selon cette dernière disposition si l'étranger fait de fausses déclarations (let. a), a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b), attente de manière grave et répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger ou les met en danger (let. c), ne respecte pas les conditions dont la décision est assortie (let. d) ou dépend de l'aide sociale (let. e). Comme dans le cadre de l'art. 50 LEtr, ces motifs de révocation sont également à prendre en considération en relation avec l'art. 30 al. 1 let. b LEtr et les art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101) et 13 al. 1 de la Constitution fédérale, du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101; cf. arrêt PE.2016.0138 du 9 août 2016 consid. 9a). a) Il convient d'abord d'examiner si la recourante peut prétendre à une autorisation de séjour sur la base de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, les deux conditions posées par cette disposition étant cumulatives (arrêt 2C\_87/2014 du 27 octobre 2014 consid. 4.1; ATF 136 II 113 consid. 3.3.3). En l'espèce, il n'est pas contesté que la durée de l'union conjugale est d'au moins 3 ans, celle-ci ayant duré au moins du 6 juin 2008, date du mariage, au mois d'août 2012, date de la séparation. Il convient donc d'examiner si la recourante a en outre fait preuve d'une intégration réussie. Selon la jurisprudence, il n'y a pas d'intégration réussie lorsque l'étranger n'exerce pas d'activité lucrative qui lui permette de couvrir ses besoins et qu'il dépend des prestations sociales pendant une période relativement longue. A l'inverse, le fait pour une personne de ne pas avoir commis d'infractions pénales et de pourvoir à son revenu sans recourir à l'aide sociale ne permet pas à lui seul de retenir une intégration réussie (arrêts 2C\_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.2; 2C\_385/2016 du 4 octobre 2016 consid. 4.1; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015 consid. 4.3; 2C\_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1, non publié in ATF 140 II 345). L'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr n'implique pas nécessairement la réalisation d'une trajectoire professionnelle particulièrement brillante au travers d'une activité exercée sans discontinuité. L'essentiel en la matière est que l'étranger subvienne à ses besoins, n'émerge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas de manière disproportionnée (arrêt 2C\_1066/2017 du 31 mars 2017 consid. 3.3 et les arrêts cités). Selon la jurisprudence, l'impact de l'endettement dans l'appréciation de l'intégration d'une personne dépend toutefois du montant des dettes, de leurs causes et du point de savoir si la personne les a remboursées ou s'y emploie de manière constante et efficace (arrêts 2C\_895/2015 du 29 février 2016 consid. 3.2; 2C\_352/2014 du 18 mars 2015

consid. 4.3; 2C\_749/2011 du 20 janvier 2012 consid. 4.4). Selon la décision attaquée, la condition de l'intégration réussie ne serait pas remplie dès lors que la recourante n'a jamais exercé d'activité professionnelle, qu'elle a bénéficié de prestations de l'assistance publique et qu'elle fait l'objet de poursuites. S'agissant de son activité professionnelle, la recourante a déclaré lors de son audition par le SPOP qu'elle n'avait pas travaillé pendant la durée de la vie commune car cela ne correspondait pas aux conceptions de son mari. Dès lors que la séparation est intervenue alors que la recourante, qui ne dispose pas de qualifications professionnelles particulières, était âgée de 57 ans, son intégration sur le marché du travail était très difficile. Elle déclare d'ailleurs avoir recherché du travail mais ne pas en avoir trouvé. On ne saurait dans ces conditions lui faire grief de ne pas avoir réussi une trajectoire professionnelle particulièrement brillante. Certes, la recourante a, après sa séparation d'avec son mari, eu recours à l'aide sociale et elle a accumulé des dettes. Toutefois, force est également de constater que la période pendant laquelle la recourante a eu recours à l'aide sociale est restée brève (14 mois en tout) et est liée au moment de la séparation puis du départ de son époux pour l'étranger, soit au moment de la fin probable du paiement de la contribution d'entretien. Quant aux poursuites, elles remontent au moins en partie à la période de sa vie commune avec son époux qui, selon ses déclarations, s'occupait seul des questions financières. On relèvera également, s'agissant de sa situation financière, que la recourante est désormais au bénéfice d'une rente-pont et qu'au vu de son âge, elle bénéficiera prochainement d'une rente AVS et des prestations complémentaires. Elle n'est donc plus dépendante de l'aide sociale au sens étroit du terme. Même si son endettement n'est pas négligeable, elle a en outre sollicité l'Office des poursuites pour obtenir un arrangement pour rembourser ses créanciers dans la mesure de ses modestes moyens. Enfin, elle n'a jamais été condamnée pendant la durée de son séjour en Suisse et a récemment suivi des cours de français. Tout bien pesé, il convient de retenir en l'espèce que la recourante a fait preuve d'une intégration réussie. Partant, la révocation de son autorisation de séjour doit être annulée dans la mesure où la recourante peut faire valoir un droit au séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr. c) On relèvera en outre que, même si l'on considérerait avec l'autorité intimée que l'intégration n'était pas réussie, il y aurait encore lieu d'examiner si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b et al. 2 LEtr. Cette disposition vise à régler les situations qui échappent aux dispositions de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, soit parce que le séjour en Suisse durant le mariage n'a pas duré trois ans ou parce que l'intégration n'est pas suffisamment accomplie ou encore parce que ces deux aspects font défaut mais que – eu égard à l'ensemble des circonstances – l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après la dissolution de la famille (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 394 s.; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348 s.; 137 II 1 consid. 4.1 p. 7 s.). L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale (art. 42 al. 1 et 43 al. 1 LEtr) soient d'une intensité considérable (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3 p. 349 s.). Le Tribunal fédéral a mis en lumière un certain nombre de situations dans lesquelles la poursuite du séjour en Suisse peut s'imposer. Celles-ci ne sont pas exhaustives (ATF 136 II 1 consid. 5.2 p. 3 s.). Parmi ces situations figurent notamment les violences conjugales (art. 50 al. 2 LEtr et 77 al. 2 OASA), qui doivent revêtir une certaine intensité (ATF 136 II 1 consid. 5.3 p. 4). En l'espèce, la recourante, qui est âgée de 62 ans, vit en Suisse depuis au moins 12 ans. Surtout, elle a deux enfants adultes, dont un

filles au bénéfice d'une autorisation d'établissement UE/AELE, qui vivent en Suisse ainsi que trois petits-enfants. Compte tenu de son âge, et même si elle a en tout cas en partie vécu dans son pays d'origine, une réintégration sociale en Colombie s'avèrerait probablement très délicate. A cela s'ajoute encore que, même si la recourante fait état d'un espoir de réconciliation avec son époux, elle a également produit une plainte pénale qu'elle a déposée contre lui pour des faits de violence, plainte qui a été par la suite retirée. Quoiqu'il en soit, son intégration devant être considérée comme réussie et son droit au séjour reconnu pour ce motif, il n'est pas nécessaire d'instruire plus avant l'ensemble des circonstances personnelles – et notamment la question de son état de santé et l'existence éventuelle de violences conjugales – qui pourraient justifier un droit au séjour en application de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr.

#### **E. 4**

Le recours doit donc être admis et la décision attaquée annulée. Il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (art. 52 al. 1 LPA-VD) ni d'allouer des dépens, la recourante n'étant pas assistée d'un mandataire professionnel (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.